

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA CULTURE

ARRETE n° MH.95-IMM. 118.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint Estèphe
à SAINT ESTEPHE (Gironde)

Le Ministre de la Culture

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
- VU le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 95.771 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1991, portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint Estèphe à SAINT ESTEPHE (Gironde)
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 20 juin 1991 ;
- LA commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 16 mars 1994 ;
- VU l'adhésion au classement donnée par le conseil municipal de la commune de SAINT ESTEPHE (Gironde), propriétaire, en date du 31 août 1994 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

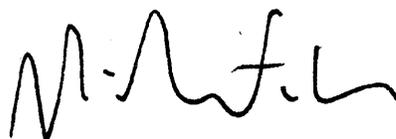
CONSIDERANT que l'église Saint Estèphe à SAINT ESTEPHE (Gironde) présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison notamment de son décor qui en fait un des plus beaux ensembles XVIIIème de l'architecture religieuse en Gironde ;

A R R E T E

- Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Estèphe à SAINT ESTEPHE (Gironde), située sur la parcelle N° 1951 d'une contenance de 6 a 60 ca, figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de SAINT ESTEPHE (Gironde) par acte antérieur au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 18 décembre 1991.
- Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le - 8 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA